RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« 17.30 PRODUCTION »

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 12 AVENUE MAURICE THOREZ, 94200 IVRY-SUR-SEINE

812 775 583 R.C.S. Créteil

[redacted]

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 05 Octobre 2026

L'an deux mille vingt-Six et le Cinq Octobre, à quatorze heures, Monsieur Cissokho Nbemba, actionnaire unique et seul président de la société par actions simplifiées unipersonnelle 17.30 PRODUCTION au capital de 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Démission du Président,
- Nomination d'un nouveau Président,
- Constat de cessions d'actions,
- Transfert de siège,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'actionnaire unique, Monsieur CISSOKHO Nbemba, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de démissionner de ses fonctions de Président.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de nommer, à compter de ce jour, Monsieur DIABY Moustapha demeurant au [redacted] en qualité de président, pour une durée illimitée, et par conséquent de modifier l'article 41 des statuts comme suit :

« **ARTICLE 41 – NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Nomination de Président :
La Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur DIABY Moustapha,
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Domicilié au [redacted]

…/…

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice. »

Le reste de l'article est inchangé.

TROISIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide, suite aux cessions d'actions envisagée, de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) euros, divisé en CENT (100) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

Conformément aux dispositions du Nouveau code du commerce, les actionnaires soussignés déclarent expressément que lesdites actions ont été réparties entre eux de la manière suivante :

Monsieur DIABY Moustapha, à concurrence de cent actions,
Numérotées de 1 à 100,
Ci100 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social.....100 actions »

Le reste de l'article est inchangé.

QUATRIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de transférer le siège social au [redacted] et de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

« **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : [redacted] »

Le reste de l'article est inchangé.

CIQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue d'accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

◆❖◆❖◆❖◆❖◆

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par - l'actionnaire unique et consigné au registre prévu par la loi.

Monsieur DIABY Moustapha

[redacted]

Monsieur Cissokho Nbemba

[redacted]

Bon pour acceptation des fonctions de Président
Monsieur DIABY Moustapha

[redacted]

[redacted]